



CONVENTION D'OBJECTIFS 2014 - 2016

Ville de Rouen / «Vitrines de Rouen »

EXPOSE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Bruno BERTHEUIL, Adjoint au Maire chargé de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014,

ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »,

d'une part,

ET

- L'Association des Vitrites de Rouen, dont le siège est situé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen, Palais des Consuls, Quai de la Bourse 76000 Rouen, représentée par M. Matthieu de MONTCHALIN, Président habilité à cet effet par délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 octobre 2010

ci-après dénommée par les termes « **l'Association** »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

PREAMBULE

Les structures associatives participent pleinement aux attentes de nos concitoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et d'animation de la Ville.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un complément indispensable de l'action de la ville et des diverses institutions publiques.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer à la pérennité et au développement des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt particulier pour la ville et ses habitants un concours destiné à leur permettre de poursuivre et renforcer leurs activités,
- rechercher tous les moyens utiles pour informer, accompagner et contribuer à la formation du mouvement associatif,
- soutenir les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Rouennais, en cohérence avec les politiques définies par la ville.

La ville est aussi attentive à ce que les associations soutenues par ses soins s'engagent à faciliter autant que possible l'accès de leurs activités aux publics en situation de handicap, à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration et à œuvrer dans une démarche de développement durable.

La Ville entend travailler en partenariat avec les associations et construire avec elles une collaboration s'inscrivant dans la durée. La conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles avec les associations répond à cet objectif.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement et de l'animation commerciale, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association dont l'objet est :

« D'orienter et de faciliter le développement et la prospérité commerciale sur le territoire de Rouen, représenter et défendre les intérêts généraux de ses membres, étudier, créer, réaliser dans sa zone d'influence toute manifestation d'intérêt général d'ordre commercial, économique, touristique ou autre et mettre en œuvre tous les moyens appropriés à ce but pour apporter son aide sous quelque forme que ce soit à ses membres ainsi qu'aux personnes physiques ou morales concourant au même but que le sien, susciter et coordonner des actions, des pratiques et des positions communes dans l'intérêt de ses membres et du commerce rouennais.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du commerce et de l'artisanat et, d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 2 de ses statuts déposés en Préfecture le 2 septembre 2010.

Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.

TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention.
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à sa date de notification et expire au 31 décembre 2016, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4 – Concours financiers apportés par la Ville

Le montant du concours financier apporté par la Ville est soumis à la règle de l'annualité budgétaire et fixé lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ce concours fait l'objet d'une notification par simple lettre à l'association.

Article 5 – Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 16 de la présente convention.

Article 6 – Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition de l'Association des moyens en matériel ou en personnel, en plus des subventions prévues par la présente

convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente convention.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

Article 7 – Engagement de l'Association

7.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 – Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2 – Certification des comptes

L'association a l'obligation de transmettre les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

7.1.3 – Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7.2 – Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3 – Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration, de son bureau ou de son équipe d'encadrants. Elle devra informer chaque année la Ville des démarches entreprises pour développer ses partenariats (copies de courrier, réponses...).

7.4 – Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit dans les délais fixés par la ville de Rouen.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- la composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association,
- les comptes financiers (compte de résultat, bilan financier et annexes) du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- le compte rendu d'activité,
- le compte-rendu de sa dernière assemblée générale,
- son projet d'activités pour l'année N + 1
- le relevé d'identité bancaire ou postal
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

7.5 – Promotion de la Ville

L'Association s'engage à valoriser le concours de la Ville de Rouen dans sa communication interne et externe selon les modalités suivantes :

- Intégration de façon lisible et apparente du logotype de la Ville sur l'ensemble des supports de communication. Tous les documents sur lesquels apparaît le logo devront être présentés pour validation à la Direction de la Dynamique Territoriale au moins 1 mois avant l'événement ;

- Mention lors de toute opération de communication du soutien de la Ville de Rouen (inauguration, opération de presse et de relations publiques notamment) ;
- Invitation des représentants de la Ville de Rouen à toutes ces animations ;
- Prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain ;
- Mise en place de supports de communication aux couleurs de la Ville de Rouen sur les lieux de la manifestation et, si la Ville de Rouen en fait la demande, réservation d'un espace lui permettant d'être présente sur celle-ci.
- Le bénéficiaire autorise par ailleurs la Ville de Rouen à citer l'action subventionnée dans sa communication interne et externe et s'interdit d'utiliser son image et celle de la Ville de Rouen dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la Ville de Rouen

8 – Evaluation annuelle

Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 18 de la présente convention, l'Association et la Ville se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 16. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Le programme d'actions et d'activités est ratifié par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9 – Assurances - Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10 – Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en

aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11 – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément à l'article 3 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12 – Pièces annexes

L'article 18 de la présente convention énumère la liste des pièces annexes.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, à la CCI de Rouen – Palais des Consuls – Quai de la Bourse - 76000 Rouen

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN CEDEX 01.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- dynamiser le commerce et l'artisanat sur l'ensemble de la Ville
- Développer l'attractivité commerciale de Rouen
- Associer et impliquer les commerçants et artisans de Rouen dans la politique d'animations de la Ville
- Favoriser la constitution d'une communauté commerçante qui adopte des pratiques de fonctionnement harmonisées
- Disposer d'un interlocuteur représentatif (par typologie d'activités et par quartiers notamment) en matière de commerce notamment dans le cadre du programme FISAC Centre Ville.

Les objectifs et actions poursuivis par l'association sont les suivants :

- Représenter et défendre les intérêts généraux de ses membres
- Coordonner et renforcer les animations commerciales de la Ville de Rouen par l'élaboration d'un calendrier annuel d'animations s'articulant et s'intégrant à la saisonnalité des manifestations publiques portées par la Ville
- S'impliquer sur un plan opérationnel et financier dans le programme FISAC Centre Ville
- Donner une véritable identité et une visibilité à Rouen et ses commerces
- Contribuer à valoriser et promouvoir l'appareil commercial rouennais
- Harmoniser dans la mesure du possible les pratiques commerciales
- Etre l'interface privilégiée avec les institutions publiques du territoire
- Favoriser la mise en œuvre d'actions innovantes et structurantes

Article 15 – Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2014, la Ville apporte à l'association un soutien de 25 000 euros. Pour les années 2015 et 2016 les moyens financiers accordés par la Ville à l'Association seront définis en fonction du programme d'actions proposé par l'Association et du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Article 16 – Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée à ce même budget,
- le solde dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'Association.

Code banque : **Erreur ! Référence non valide pour un signet.**
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
Raison sociale et adresse de la banque :

Sont annexées aux présentes, les conventions spécifiques conclues avec l'Association.

-

La valorisation annuelle de ses mises à disposition doit également demeurer annexée aux présentes.

Fait à ROUEN, le _____, en cinq exemplaires

P. LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation

P. LES VITRINES DE ROUEN

Bruno BERTHEUIL
Adjoint au Maire

Matthieu de MONTCHALIN
Président